

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-12

Objet : Marché public – Fourniture et livraison de conteneurs pour les déchets ménagers

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché n°2023-M4-8 relatif à la « fourniture et livraison de conteneurs pour les déchets ménagers »,

CONSIDÉRANT l'offre de CONTENUR SL comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1

D'attribuer le marché à **CONTENUR SL** sise Agence France 3 rue de la Claire 69009 LYON conformément à l'acte d'engagement et aux BPU.

- Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum, et de montant maximum **190 000,00 € HT** sur la durée totale du marché,
- Marché conclu à compter de sa notification pour une durée de 12 mois. Il sera renouvelable trois fois par tacite reconduction par période de 12 mois. La durée totale du marché ne pourra pas excéder 48 mois.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Landivisiau, le 12 mars 2024.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON